

**3<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> sous-sections réunies**  
**Séance du 12 juin 2013**  
**Lecture du 5 juillet 2013**

## **CONCLUSIONS**

### **Vincent Daumas, rapporteur public**

Ces deux affaires posent une question identique qui vous permettra de compléter votre jurisprudence relative aux conditions de répartition, à l'intérieur d'un groupe fiscalement intégré, des charges ou des économies d'impôt résultant de l'application du régime de groupe.

1. Rappelons que ce régime de l'intégration fiscale est prévu aux articles 223 A et suivants du code général des impôts. Il permet à une société mère de se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû par elle-même et les filiales dont elle détient, de manière directe ou indirecte, 95 % au moins du capital. Les sociétés membres du groupe doivent ouvrir et clore à la même date leurs exercices, d'une durée en principe égale à douze mois. Pour la détermination du résultat d'ensemble du groupe intégré, soumis à l'impôt sur les sociétés qu'acquittera la société tête de groupe, il appartient à chaque société membre de déterminer son résultat individuel dans les conditions de droit commun. Plusieurs correctifs sont ensuite apportés à ces résultats, qui ont principalement pour objet d'éviter certaines doubles impositions ou doubles déductions (neutralisation de la quote-part de frais et charges afférente aux dividendes de filiales, des subventions ou abandons de créances intra-groupe sans contrepartie ou encore de certaines provisions). Le résultat d'ensemble du groupe est la somme algébrique des résultats individuels des sociétés membres ainsi ajustés.

L'intérêt principal du régime de l'intégration fiscale est de permettre la réalisation d'économies d'impôt sur les sociétés par consolidation des résultats fiscaux des sociétés membres du groupe, notamment grâce à l'imputation immédiate des pertes des sociétés intégrées déficitaires sur les bénéfices des autres sociétés du groupe. D'autres économies d'impôt peuvent résulter des correctifs apportés pour la détermination du résultat d'ensemble du groupe ou de l'utilisation de crédits d'impôt que les sociétés du groupe n'auraient pu faire valoir si elles avaient été imposées séparément. Les déficits fiscaux ne peuvent toutefois donner lieu à double déduction : ainsi la loi prévoit-elle que, lorsque les déficits d'une société membre du groupe ont été retenus pour la détermination du résultat d'ensemble du groupe, ces déficits ne peuvent plus être déduits des résultats de la société qui les a subis.

Si la loi fiscale attribue à la société mère qui se constitue tête de groupe la qualité de seule redevable de l'impôt sur le résultat d'ensemble du groupe et si elle met en place en faveur du Trésor une solidarité des filiales membres du groupe à hauteur de l'impôt qu'elles devraient si elles étaient imposées individuellement, elle reste muette quant à la répartition entre les sociétés du groupe de cette charge d'impôt ou des économies d'impôt réalisées, le cas échéant, grâce à l'application du régime d'intégration. En outre la loi n'instaure, en cas de sortie du groupe d'une filiale déficitaire, aucune obligation d'indemnisation de cette filiale à

raison de la perte du droit de reporter en avant les déficits qu'elle a antérieurement subis et qui ont été utilisés par imputation sur le résultat d'ensemble du groupe.

Devant ce silence de la loi, vous avez reconnu aux groupes fiscalement intégrés une liberté de principe pour répartir conventionnellement la charge d'impôt du groupe entre les sociétés membres de celui-ci, tout en fixant certaines limites (CE 12 mars 2010, société *Wolseley Centers France*, n° 328424, au Recueil et à la RJF 5/10 n° 469, avec notre chronique ; concl. L. Olléon au BDCF 5/10 n° 55). Vous avez ainsi jugé qu'une convention d'intégration peut répartir l'impôt dû par le groupe entre les sociétés membres au prorata de leurs résultats individuels sans que de telles modalités ne traduisent le versement de subventions intra-groupe, « dès lors que les stipulations de cette convention procèdent à une répartition tenant compte des résultats propres de chaque société du groupe dans des conditions telles que cette répartition ne porte atteinte ni à l'intérêt social propre de chaque société ni aux droits des associés ou des actionnaires minoritaires et ne constitue pas, par suite, un acte anormal de gestion ». Cette décision, rendue à propos d'une convention d'intégration dite « de type III », a infirmé la position défendue par l'administration fiscale, selon laquelle les filiales devaient supporter la même charge d'impôt que si elles étaient imposées séparément et la société mère devait seule bénéficier des économies d'impôt résultant de l'application du régime de groupe (modèle de convention d'intégration « de type I »). La précision ainsi apportée était importante : en effet, en cas de mise en œuvre d'un modèle de répartition de la charge ou des économies d'impôt différent de celui qu'elle préconisait, l'administration voyait dans les répartitions pratiquées des subventions intra-groupe et appliquait la pénalité de 5 % prévue à l'article 1763 du CGI en cas de défaut de déclaration d'une subvention ; en outre, le groupe s'exposait à ce que l'impôt dû sur son résultat d'ensemble fût majoré par l'effet du mécanisme de « dé-neutralisation » de ces subventions intra-groupe en cas de sortie du groupe moins de cinq ans après leur neutralisation, mécanisme prévu par les dispositions de l'article 223 R du CGI. S'agissant du modèle particulier de convention d'intégration qui était en cause dans l'affaire *Wolseley*, vous avez jugé qu'il était admissible dès lors que, si l'économie d'impôt allait aux sociétés intégrées bénéficiaires, cette économie ne présentait pour elles qu'un caractère provisoire et se trouvait restituée aux sociétés déficitaires qui en étaient à l'origine en cas de retour de celles-ci à une situation bénéficiaire, leur contribution à la charge d'impôt du groupe se trouvant minorée par imputation des déficits antérieurement subis et celle des sociétés bénéficiaires se trouvant, au contraire, majorée à concurrence de l'économie d'impôt précédemment réalisée, dans la limite de l'impôt dû au titre du résultat d'ensemble.

Dans une autre décision rendue peu de temps après, vous avez validé, au regard du considérant de principe issu de votre décision *Wolseley* du 12 mars 2010, un modèle de convention qui prévoit la réallocation immédiate de l'économie d'impôt réalisée au titre de l'exercice aux sociétés du groupe déficitaires, dans la proportion des déficits constatés au niveau de chacune d'elle par rapport au total de leurs déficits (CE 24 novembre 2010, société *Océ NV*, n° 334032, inédite au Recueil, à la RJF 2/11 n° 151, concl. L. Olléon au BDCF 2/11 n° 18). Selon ce modèle de convention dit « de type II », les sociétés déficitaires sont avantagées puisqu'elles bénéficient immédiatement de l'économie d'impôt procurée par leurs propres déficits. Les sociétés bénéficiaires continuent quant à elles de supporter la même charge d'impôt que si elles n'avaient pas été membres du groupe. Là encore, ni l'intérêt propre des différentes sociétés du groupe, ni les droits des associés ou actionnaires minoritaires ne sont lésés puisque les sociétés ne supportent jamais de charge d'impôt supérieure à celle qu'elles auraient supportée en l'absence d'intégration.

N'a pas été tranchée, en revanche, la question de savoir si la société mère tête de groupe peut prendre exclusivement à sa charge l'impôt dû par le groupe, principe qui est celui des conventions d'intégration fiscale « de type IV », dans lesquelles la société mère ne procède à aucune réallocation de charges ou d'économies d'impôt dès lors qu'elle supporte seule l'impôt calculé sur le résultat d'ensemble du groupe.

2. Nous pouvons en venir à l'examen des deux affaires qui vous sont soumises.

Les sociétés Kingfisher International France et Décathlon étaient les sociétés mères intégrantes de deux groupes fiscaux qui mettaient en œuvre des conventions de type IV. Les deux litiges les opposant à l'administration fiscale se sont noués différemment.

Le groupe fiscalement intégré à la tête duquel se trouvait la société Kingfisher International France a cessé d'exister le 13 juin 2003. La société Kingfisher, prudente, a procédé à la réintégration dans son résultat de l'exercice clos à cette date, imposable séparément, des sommes représentant les cotisations d'IS et de contribution additionnelle sur l'IS qu'elle avait prises en charge en sa qualité de tête de groupe au cours des cinq exercices précédents – sommes d'un montant considérable puisqu'elles s'élevaient à plus de 410 millions d'euros. Cette réintégration, effectuée en application des dispositions des articles 223 R et 223 S du CGI, c'est-à-dire pour la mise en œuvre du mécanisme de « dé-neutralisation » des subventions intra-groupe dont nous avons parlé, a rendu le résultat de cet exercice bénéficiaire. Toutefois, la société a réclamé contre l'impôt résultant de ses déclarations en faisant valoir que la prise en charge de la totalité de l'impôt du groupe par la société tête de groupe ne constitue pas une subvention indirecte au sens des dispositions de l'article 223 B du CGI. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a fait droit à sa demande en décharge, décharge confirmée en appel par la cour administrative d'appel de Versailles (CAA Versailles, 14 juin 2011, n° 09VE03831, C+, publié à la RJF 2/12 n° 106).

La société Décathlon a quant à elle fait l'objet d'une vérification de comptabilité en sa double qualité de société intégrée et de tête de groupe, au titre des exercices clos en 2001, 2002 et 2003. Entre autres sommes, l'administration a mis à sa charge, au titre des exercices clos en 2002 et 2003, la pénalité de 5 % alors prévue par les dispositions de l'article 1734 bis du CGI, depuis reprises à son article 1763, au motif qu'elle n'avait pas déclaré sur l'état prévu à cet effet la subvention indirecte consentie à ses filiales consistant en la prise en charge intégrale de l'impôt pesant sur les sociétés du groupe. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, là aussi, a fait droit à la demande en décharge de la société. Et là encore, la cour administrative d'appel de Versailles a confirmé cette décharge (CAA Versailles, 29 novembre 2011, n° 10VE02440, C, inédit à la RJF comme à Droit fiscal).

Le ministre soutient en substance, à l'appui des pourvois qu'il présente à l'encontre des arrêts rendus par la cour de Versailles, que celle-ci a commis une erreur de droit en jugeant que les stipulations d'une convention d'intégration prévoyant que la société mère supporte seule la charge définitive de l'impôt dû par le groupe ne pouvaient être regardées comme donnant lieu à l'octroi de subventions indirectes aux filiales. Le ministre fait valoir qu'au contraire, en ne répercutant pas la charge d'impôt sur ses filiales bénéficiaires ou dégageant des plus-values, la société mère commet un acte contraire à son intérêt propre relevant d'une gestion anormale.

## 2.1. Commençons par examiner ce que la cour a jugé dans l'affaire *Kingfisher*.

La motivation de son arrêt, très développée, n'est pas facile à synthétiser. La cour a commencé par rappeler le considérant de principe issu de votre décision *Wolseley*. Puis elle a constaté qu'en vertu de la convention d'intégration du groupe, la société *Kingfisher* supportait seule la charge définitive des cotisations d'impôt dues par le groupe et que cette convention prévoyait par ailleurs l'indemnisation des filiales lors de leur sortie du groupe pour la perte du droit de reporter sur leurs résultats ultérieurs les déficits subis pendant la période d'intégration. La cour a convenu qu'en vertu de cette convention, la société mère pouvait supporter une imposition supérieure à celle qu'elle aurait supportée en l'absence d'intégration fiscale mais elle a relevé que cela n'était que la conséquence de son option pour le régime de l'intégration qui la constituait seule redevable de l'impôt assis sur le résultat d'ensemble du groupe et elle en a déduit que cette situation, découlant de l'application même des dispositions législatives, ne pouvait être constitutive d'un acte anormal de gestion. En outre, la cour a relevé que la société mère pouvait être amenée à bénéficier de l'imputation des déficits subis par ses filiales sur le résultat d'ensemble. Enfin, elle a jugé que l'absence de répercussion sur les filiales d'une quote-part de l'impôt dû avait pour effet de valoriser ses participations dans ces filiales à due concurrence du capital détenu dans celles-ci. La cour a conclu de tout ceci que les modalités de répartition de la charge d'impôt prévues par la convention d'intégration ne lésaient ni l'intérêt social propre de chaque société ni les droits des associés ou des actionnaires minoritaires des filiales ou de la société mère et qu'en conséquence, ces modalités ne pouvaient être assimilées à l'octroi de subventions indirectes aux filiales par la société mère.

La cour a principalement fondé sa solution sur un argument que faisait incidemment valoir Laurent Olléon dans ses conclusions sur l'affaire *Wolseley*. Il indiquait que la situation de la société mère était différente de celle de ses filiales au regard de la problématique de la répartition de la charge d'impôt. Selon lui, « si elle choisit de ne rien refacturer à ses filiales et d'assumer seule la charge de l'impôt, il n'y a pas là d'acte anormal de gestion, puisqu'en application de la loi fiscale, elle sait très bien qu'en constituant un groupe intégré, elle se rend seule redevable de l'impôt assis sur le résultat d'ensemble. L'absence de refacturation aux filiales d'une part de la charge de l'impôt ne saurait donc, dans cette hypothèse, être regardée comme une subvention de la mère à ses filiales ».

Nous ne partageons pas cette analyse, au regard de ce que vous avez jugé dans cette affaire *Wolseley*<sup>1</sup>. Rappelons que le considérant de principe issu de cette affaire admet que les membres du groupe intégré répartissent comme ils l'entendent la charge ou l'économie d'impôt par convention « dès lors que les stipulations de cette convention procèdent à une répartition tenant compte des résultats propres de chaque société du groupe dans des conditions telles que cette répartition ne porte atteinte ni à l'intérêt social propre de chaque société ni aux droits des associés ou des actionnaires minoritaires et ne constitue pas, par suite, un acte anormal de gestion ». La société mère tête de groupe est bien évidemment au nombre des sociétés membres du groupe et, dès lors que l'on s'inscrit dans le cadre tracé par votre décision *Wolseley*, les modalités de répartition de l'impôt prévues par la convention

---

<sup>1</sup> Voir, dans le même sens, l'opinion exprimée par Roland Schneider et Danny Mitre dans l'aperçu rapide intitulé « Groupes de sociétés : liberté de réallocation de l'économie d'impôt entre sociétés membres » (Droit fiscal n° 13, 1er avril 2010, act. 101).

d'intégration doivent respecter son intérêt propre et celui de ses associés ou actionnaires minoritaires.

A cet égard, il ne nous semble pas possible d'admettre que la société mère prenne en charge la totalité de l'impôt du groupe. Sa situation, dans cette hypothèse, s'éloigne considérablement de celle qui serait la sienne en l'absence d'intégration. La charge d'impôt qui pèse sur elle se trouve en effet complètement déconnectée de ses propres résultats puisqu'elle ne dépend plus que du résultat d'ensemble du groupe, c'est-à-dire de la somme algébrique des résultats individuels de l'ensemble des sociétés membres. Il suffit de prendre l'exemple d'une société mère durablement déficitaire<sup>2</sup> : celle-ci serait amenée, en application de la convention d'intégration, à supporter l'impôt de groupe calculé sur l'ensemble des résultats de ses filiales bénéficiaires, certes diminués de ses propres déficits et de ceux des autres sociétés déficitaires du groupe, alors que sa situation déficitaire ne devrait la conduire à acquitter, en l'absence d'intégration, aucune charge d'impôt. Comment considérer que ce mode de répartition de la charge d'impôt tient compte des résultats propres de la société mère, comme l'exige votre jurisprudence ? Une telle répartition porte atteinte à l'intérêt social propre de la société mère, ainsi qu'aux droits de ses associés ou actionnaires minoritaires. Symétriquement, elle conduit à octroyer aux sociétés bénéficiaires du groupe un avantage dénué de toute contrepartie consistant en la prise en charge par la société mère de la part de l'impôt du groupe découlant de la taxation de leurs bénéfices – avantage qui, soulignons-le, ne découle nullement de l'application du régime légal de l'intégration mais des seules stipulations de la convention d'intégration. C'est dire que l'exigence de tenir compte des résultats propres de chaque société du groupe n'est pas non plus respectée du point de vue des filiales bénéficiaires : quel que soit le montant du bénéfice qu'elles réalisent, elles sont assurées, en vertu de la convention d'intégration, de demeurer au sein du groupe « en franchise d'impôt », sans avoir jamais à acquitter aucune contribution au titre de l'impôt du groupe alors qu'en l'absence d'intégration, elles devraient évidemment payer de l'IS.

Il serait peut-être envisageable, à la rigueur, d'accepter une telle répartition de la charge d'impôt du groupe si les comptes étaient soldés au moment de la sortie du groupe. C'est-à-dire si une filiale qui, lors de sa sortie du groupe, se trouve en situation « d'apporteuse nette de bénéfices » sur l'ensemble de sa période d'appartenance à ce groupe, était tenue de restituer à la société mère l'avantage représenté par la prise en charge par cette dernière de l'impôt du groupe<sup>3</sup>. A vrai dire, à notre avis, même en présence d'une telle clause dans la convention d'intégration, vous devriez juger que la répartition qu'elle prévoit méconnaît l'intérêt propre de la société mère, car le rétablissement d'une situation normale dépendrait d'un événement qui peut ne jamais se réaliser, à savoir la sortie des filiales « bénéficiaires nettes » du groupe. Mais, en tout état de cause, aucune clause de ce type ne figure dans la convention en vigueur au sein du groupe constitué autour de la société Kingfisher puisque, ainsi que la cour l'a relevé, seule est prévue une indemnisation des filiales déficitaires lors de leur sortie du groupe, à hauteur du surcoût d'imposition résultant pour elles de ce qu'elles ne pourraient pas imputer leurs déficits sur leurs résultats ultérieurs par l'effet de l'intégration.

---

<sup>2</sup> Par exemple parce qu'elle s'est endettée pour acquérir les titres de ses filiales et que les dividendes servis par ces dernières sont exonérés d'impôt en application du régime « mère-fille » (art. 145 et 216 du CGI).

<sup>3</sup> Il nous semble y avoir là un *a fortiori* par rapport à votre décision *Wolseley*, dans laquelle, nous l'avons dit, à propos d'une convention de type II, vous n'admettez l'allocation aux sociétés bénéficiaires du groupe de l'économie d'impôt réalisée grâce aux déficits apportés par les autres sociétés du groupe que parce que cet avantage est provisoire.

Bref, le mode de répartition de la charge d'impôt caractéristique du modèle de convention d'intégration de type IV, et plus particulièrement celui prévu par la convention d'intégration en cause en l'espèce, ne nous paraît pas compatible avec les principes que vous avez posés dans votre décision *Wolseley*, dans la mesure où il méconnaît intrinsèquement non l'intérêt propre des filiales ou les droits de leurs associés ou actionnaires minoritaires, mais l'intérêt propre de la société mère tête de groupe et les droits des associés ou actionnaires minoritaires de cette dernière.

Les différents éléments relevés par la cour sont-ils de nature à modifier cette analyse ?

La cour s'est principalement appuyée, nous l'avons dit, sur la position particulière que la loi fiscale reconnaît à la société mère dans le système de l'intégration fiscale, découlant de ce qu'en optant pour le régime de l'intégration, elle se constitue, en vertu des dispositions de l'article 223 A du CGI, seule redevable de l'impôt dû par le groupe. Mais cette justification ne nous paraît pas tenir puisque vous avez estimé, précisément, qu'aucune disposition de la loi fiscale, et notamment pas ces dispositions de l'article 223 A, ne détermine les conditions de répartition de la charge de l'impôt entre les sociétés d'un groupe intégré.

La circonstance que la société mère puisse bénéficier de l'imputation des déficits des sociétés du groupe ne nous convainc pas plus. Certes, cela signifie qu'elle est attributaire des économies d'impôt réalisées grâce au régime de l'intégration fiscale<sup>4</sup>. Mais, hors le cas de figure tout à fait particulier où le résultat d'ensemble du groupe serait toujours déficitaire, cela ne retire rien au fait qu'elle supporte la charge de l'impôt du groupe, calculé sur ce résultat d'ensemble, qui n'a aucun rapport avec ses résultats propres et devrait normalement être supportée par les sociétés bénéficiaires membres du groupe.

Reste le dernier des éléments sur lesquels s'est appuyée la cour administrative d'appel pour justifier sa solution, qui peut paraître plus convaincant. La cour a relevé que l'absence de répercussion sur les filiales d'une quote-part de l'impôt dû avait pour effet de valoriser les participations de la mère « à due concurrence du capital détenu dans ces filiales ». Effectivement, si la société mère prend elle-même en charge l'intégralité de l'impôt de ses filiales bénéficiaires, elle majore la situation nette de ces dernières et par voie de conséquence la valeur des participations qu'elle détient dans ces filiales, qui figurent à l'actif de son propre bilan. Toutefois, cette « récupération » de l'avantage ainsi consenti aux filiales par le biais de la valorisation des participations détenues par la société mère n'est entière que si cette dernière détient ses filiales intégrées, directement ou indirectement, à 100 % ou peu s'en faut. Dès lors que le pourcentage de détention d'une filiale, qui par construction est toujours supérieur à 95 % en vertu des dispositions de l'article 223 A du CGI, s'éloigne de 100 %, une partie de l'avantage consenti par la société mère profite aux associés ou actionnaires minoritaires des filiales, dégradant ainsi de manière certaine la situation nette de la société mère, en méconnaissance de son intérêt propre et des droits de ses propres associés ou actionnaires minoritaires.

Il nous semble donc que, même si l'on fait l'effort d'admettre, dans le contexte particulier de l'intégration fiscale et pour l'application de votre jurisprudence sur les conventions d'intégration, que la prise en charge par la société mère de la totalité de l'impôt

---

<sup>4</sup> Et encore, sous réserve de l'indemnisation due aux sociétés qui sortent du groupe à raison de la perte du droit de reporter leurs déficits pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble.

du groupe ne méconnaît pas son intérêt propre, et donc ne constitue pas un acte anormal de gestion au sens de cette jurisprudence, dans la mesure où cette prise en charge a pour effet de valoriser les participations dans ses filiales<sup>5</sup>, c'est à la condition de rechercher si la société mère détient la totalité ou la quasi-totalité du capital de ses filiales intégrées. Or la cour s'est abstenue d'effectuer cette recherche s'agissant de la société Kingfisher – à vrai dire, elle nous paraît même clairement avoir tenu cette circonstance pour indifférente puisqu'elle relève expressément qu'il y a valorisation des participations de la société mère « à due concurrence du capital détenu dans [les] filiales »<sup>6</sup>. Ainsi, même à faire l'effort que nous vous proposons, nous croyons que la cour a commis l'erreur de droit que lui reproche le pourvoi.

Si vous nous suivez, vous annulerez l'arrêt attaqué et renverrez l'affaire à la cour administrative d'appel.

## 2.2. Vous pourrez adopter une solution similaire dans l'affaire *Décathlon*.

Certes, la motivation retenue par la cour de Versailles dans cette affaire n'est pas tout à fait identique à celle adoptée dans l'affaire *Kingfisher*. Elle diffère, en substance, sur deux points : en premier lieu, la cour relève aussi que la société mère « peut » réclamer aux filiales, en cas de sortie du groupe, les économies résultant pour ces dernières de ce qu'elle a supporté seule la charge d'impôt du groupe ; en second lieu, la cour ne reprend pas, pour justifier l'absence d'acte anormal de gestion, l'argument selon lequel cette prise en charge par la mère de l'impôt du groupe a pour effet de valoriser ses participations dans le capital des filiales.

Le premier point, à notre avis, est indifférent : à supposer même, mais nous avons exposé nos doutes à cet égard, que la normalité des relations entre la mère et ses filiales puisse être rétablie au moment de la sortie du groupe, la convention aurait dû prévoir, à tout le moins, que cette restitution des économies d'impôt réalisées par les sociétés bénéficiaires sortant du groupe fût systématique ; or d'après l'analyse faite par la cour, il ne s'agit que d'une possibilité ouverte à la société mère. Le second point doit entraîner, *a fortiori* par rapport à la solution que nous venons de vous proposer dans l'affaire *Kingfisher*, la cassation de l'arrêt attaqué, dans la mesure demandée par le ministre, c'est-à-dire en tant que la cour a confirmé la décharge de la pénalité de 5 % alors prévue par les dispositions de l'article 1734 bis du CGI. Nous vous invitons donc aussi à juger, dans cette seconde affaire, que la cour a commis l'erreur de droit que lui reproche le pourvoi en omettant de rechercher si, eu égard au degré de détention du capital de ses filiales, la prise en charge par la société mère de la charge d'impôt du groupe restait sans effet sur la situation nette de cette dernière<sup>7</sup>.

Par ces motifs nous concluons :

- dans le n° 351874, à l'annulation de l'arrêt attaqué et au renvoi de l'affaire à la cour administrative d'appel de Versailles ;

---

<sup>5</sup> Etant précisé que cet effort serait cantonné à la problématique particulière des conventions d'intégration fiscale et n'aurait aucune conséquence, au-delà, sur votre jurisprudence relative à l'acte anormal de gestion – laquelle n'a jamais admis un raisonnement de ce type en cas d'aide consentie par une société mère à sa filiale.

<sup>6</sup> Même si dans les faits, d'après les affirmations de la société Kingfisher dans son mémoire en défense, elle détenait ses filiales à 99,99 %.

<sup>7</sup> Relevons que là aussi, selon les affirmations de la société Décathlon devant le tribunal administratif, les deux filiales intégrées étaient détenues à 100 %.

- dans le n° 356781, à l'annulation de l'article 3 de l'arrêt attaqué, en tant qu'il rejette les conclusions du ministre du budget relatives à la pénalité de 5 %, et au renvoi de l'affaire, dans la mesure de la cassation prononcée, à cette même cour ;
- dans les deux affaires, au rejet des conclusions présentées par les sociétés au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.